

# ÉLECTIONS MUNICIPALES DE MARS 2020 : QUELQUES RAPPELS

Mars 2020

A l'approche des élections municipales qui auront lieu les 15 et 22 mars prochains, des questions peuvent se poser ou être posées aux personnels de l'Éducation nationale concernant d'une part leur participation aux élections en tant que candidat, d'autre part la période dite de « réserve électorale ». Le comité de déontologie apporte les précisions suivantes.

## 1) Les personnels de l'Éducation nationale peuvent-ils être candidats aux élections municipales dans leur commune d'exercice ?

L'article L237 du code électoral **ne prévoit pas d'incompatibilité** entre un emploi à l'éducation nationale à quelque niveau que ce soit et l'exercice d'une fonction d'élu municipal, même dans la commune d'exercice (sous réserve des risques de conflit d'intérêt rappelés ci-après).

La circulaire n° 2017-050 du 15-3-2017 ([n°11 du 16 mars 2017](#)) prévoit que « *Des autorisations d'absences sont accordées de droit pour les candidats à une fonction publique élective. Ces autorisations d'absence de 10 jours maximum pour les élections régionales, cantonales et municipales peuvent être accordées en une ou plusieurs fois, en fonction des besoins de l'agent sous réserve des nécessités du service.* »

## 2) Que signifie la période de « Réserve électorale » ?

Lors de chaque scrutin électoral, une période dite de réserve électorale est déterminée par les pouvoirs publics à compter de la date d'ouverture du délai de dépôt des candidatures jusqu'au jour du scrutin inclus. Pendant cette période, le devoir de réserve doit être respecté en toutes circonstances par les fonctionnaires et les agents publics afin de préserver la nécessaire neutralité politique de l'autorité administrative. La plus grande prudence doit être de mise pour éviter toute interférence avec la situation électorale locale.

Les événements attachés à une périodicité régulière, par exemple les commémorations, peuvent être organisés conformément aux conditions habituelles.

Le respect de ces principes est scruté avec attention par la [Commission nationale de contrôle de la campagne électorale](#), installée deux mois avant chaque élection.

### 3) Quelles dispositions sont prévues pour l'accomplissement de son mandat électif par un personnel ?

La circulaire n° 2017-050 du 15-3-2017 (n°11 du 16 mars 2017) prévoit que « **Des autorisations d'absence sont accordées de droit** pour permettre à un membre d'un conseil municipal, départemental ou régional, de participer :

- aux séances plénières ;
- aux réunions des commissions dont il est membre ;
- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas.

Par ailleurs, des crédits d'heures sont accordés de droit aux élus locaux pour l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils représentent ces collectivités, ainsi que pour la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Ces crédits d'heures sont forfaitaires et trimestriels ... »

NB : Il convient de porter une attention particulière aux risques de **conflits d'intérêt** entre la fonction dans l'éducation nationale et l'exercice d'un mandat municipal.

L'article 25 bis de la [loi n°83-634](#) a défini le conflit d'intérêt comme « Toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés ».

Dans le cas où de telles interférences « de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions » seraient susceptibles de se produire, le même article recommande au fonctionnaire concerné d'adopter le comportement suivant :

« Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, il s'abstient d'en user :  
Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, il s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer. »